Le proces civil



En 5 étapes...



La procédure écrite ordinaire devant le tribunal judiciaire (TJ) avec représentation obligatoire par avocat concerne les litiges les plus importants (successions, construction, corporel, demande excédant 10 000 euros...).

Elle se fait par voie électronique, au moyen d'un réseau, le RPVA (Réseau privé virtuel des

1. ASSIGNATION





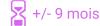
- Elle est rédigée par l'avocat du demandeur (celui qui est en demande) et contient les demandes et les moyens en fait et en droit (arguments).
- Elle mentionne la date de l'audience d'orientation (1ère audience de procédure) obtenue du greffe.
- C'est un commissaire de justice (huissier) qui la signifie (remise officielle) au défendeur (celui qui est en défense)



2. SAISINE DU TJ

- L'avocat du **demandeu**r remet l'assignation signifiée au **greffe du TJ** (*mise au rôle*).
- Le **greffier** attribue à l'affaire un **numéro de rôle** (numéro du dossier).
- L'avocat du **défendeur** adresse sa **constitution** (*acte indiquant qu'il intervient*) au greffier ainsi qu'à son confrère adverse.

3. AUDIENCE D'ORIENTATION ET SUITES

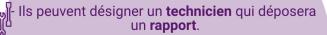




accord des avocats pour une instruction conventionnelle



- Les avocats s'accordent sur les délais d'échange de leurs **pièces** (documents) et leurs **conclusions** (mémoires).



- Ils peuvent décider d'entendre ensemble les parties ou des témoins.

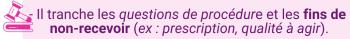
> Le JME peut toujours être saisi pour ses pouvoirs propres (voir ci-contre).

Quand l'affaire est **en état** d'être jugée, ou si l'instruction conventionnelle échoue, ils en avisent le **JME** et déposent au **TJ** leurs conclusions.

à défaut, instruction de l'affaire par le juge de la mise en état (JME)

- Il peut proposer une **médiation**.

- Il donne des injonctions (ordres impératifs) aux avocats pour échanger, dans un délai donné, leurs pièces (documents produits) et leurs conclusions (mémoires).



Il peut accorder une **provision** si celle-ci n'est pas sérieusement contestable.

- Il peut désigner un expert judiciaire.

Quand l'affaire lui paraît en état d'être jugée, il la clôture et la fixe devant le TJ pour y être jugée.



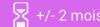
4. L'AUDIENCE

2 mois



- Les dossiers sont remis au juge qui va mettre l'affaire en **délibéré** à une date donnée (*étude des dossiers et* rédaction du jugement)

5. LE JUGEMENT



- Le TJ rend son jugement au jour indiqué sauf prorogation du délibéré (report).
- Il est possible de faire appel dans le délai d'un mois suivant la signification par commissaire de justice.
- En principe le jugement doit être exécuté même en cas d'appel (exécution provisoire de droit).